

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires

Société MSSA
Commune de Saint-Marcel

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, L. 515-8, L. 515-15 à 26 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011 relatif au même objet ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral "cadre" du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2006 imposant à la société MSSA la révision de l'étude de dangers relative à la partie dite "basse" de son établissement avant le 30 juin 2007 ;

VU l'étude de dangers remise par la société MSSA le 24 octobre 2007, intitulée "Mise à jour de l'étude des dangers de l'usine basse en vue de la mise en place du PPR" et référencée M&J EDD UB/4119 rév A ;

VU le rapport d'examen initial de l'étude de dangers du 25 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 imposant à l'exploitant la remise de compléments à l'étude des dangers de l'usine basse ;

VU le courrier référencé GS73-R2-09-G4473A248-AL0206 du 12 juin 2009 de la DRIRE à l'exploitant demandant une analyse critique de l'étude de dangers concernant en particulier les niveaux de confiance des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) ;

VU les compléments à l'étude des dangers remis par l'exploitant dont la liste figure ci-après :

- compléments de novembre 2008 (version 1.0) remis le 27 novembre 2008 (compléments dans le cadre du PPRT)
-
- compléments de mai 2009 (version 3.2) remis le 18 mai 2009 (compléments dans le cadre du PPRT et propositions dans le cadre de la démarche d'acceptabilité du risque)
- compléments de juin 2009 (version 4.3) remis le 18 juin 2009 (compléments dans le cadre du PPRT et propositions dans le cadre de la démarche d'acceptabilité du risque)
- rapport DSU n°210 de l'analyse critique par un tiers expert (IRSN) de novembre 2009 et mémoire en réponse de l'exploitant du 10 décembre 2009
- complément du 20 novembre 2009 transmis le 30 décembre 2009 concernant la validation de l'extrapolation des résultats de F1C2 vers F1C1
- Note complémentaire du 24 novembre 2009 concernant la stabilité géologique des terrains qui supportent les chloroducs
- compléments d'avril 2010 (version 5.2) remis le 22 avril 2010 (compléments dans le cadre du PPRT et propositions dans le cadre de la démarche d'acceptabilité du risque)
- compléments de février 2011 (version 6.1) remis le 21 mars 2011 (compléments dans le cadre du PPRT et propositions dans le cadre de la démarche d'acceptabilité du risque) ;

VU la demande du 20 mars 2012 de MSSA au préfet de la Savoie en vue de reporter le délai d'actualisation de l'étude des dangers de l'usine haute de fin décembre 2011 à fin décembre 2013, afin de regrouper et ainsi de rendre plus cohérents les documents pour l'ensemble du site ;

VU le dossier de déclaration du projet chlore haute pureté du 18 février 2009 et le dossier de déclaration du projet de distillation de chlore en vue de produire du chlore ultra pur du 8 août 2011 ;

VU les dossiers de déclaration du projet « Navarre plus » transmis les 18 février 2009 et 3 août 2010 ;

VU le dossier du 19 février 2009 de déclaration de la mise en service d'une troisième tour aéroréfrigérante sur le circuit de refroidissement de la salle d'électrolyse n°2 ;

VU le dossier de déclaration de juillet 2012, transmis le 7 août 2012 concernant la modification d'une cellule d'électrolyse en vue de produire du lithium, à partir du chlorure de lithium ;

VU le rapport de suite de l'inspection du 1er septembre 2011 et le courrier de MSSA du 29 février 2012 concernant l'élimination des transformateurs contenant des PCB ;

VU les courriers de MSSA de demande de dérogation à l'arrêt annuel des circuits de refroidissement des 9 novembre 2005 (référéncé FC 05/313-01), 20 février 2006 (référéncé FC 06/051-01), 18 avril 2007 (référéncé MR/07-3618) et 16 juin 2008 (référéncé MR-083732) et notamment la tierce expertise des mesures compensatoires à l'arrêt annuel des circuits de refroidissement proposées par MSSA, réalisée par la société OFIS et remise le 18 avril 2007 (dossier E2001207/LY006) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de clôturer l'étude des dangers de l'usine basse par un arrêté prescrivant des mesures de maîtrise des risques complémentaires qui seront prises en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'un calendrier distinct avait été fixé pour la remise des études des dangers de l'usine haute et de l'usine basse dans le cadre de l'élaboration du PPRT ;

CONSIDERANT que des interférences fortes existent entre les deux usines et qu'il apparaît en conséquence pertinent d'imposer la remise d'une étude des dangers pour l'ensemble de l'établissement (usine haute et usine basse) à une date unique ;

CONSIDERANT que l'exploitant propose dans son courrier au préfet du 20 mars 2012 de remettre cette étude des dangers globale avant le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que certaines des dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 demandent à être actualisées ou complétées,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans les dossiers de modifications des 18 février 2009 et 8 août 2011 (projets chlore haute pureté), 18 février 2009 et 3 août 2010 (Navarre plus), 19 février 2009 (nouvelle tour aéro-réfrigérante sur le circuit EL2) et juillet 2012 (modification d'une cellule, projet pilote lithium) sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les activités projetées,

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence :

- d'accuser réception des déclarations de modifications effectuées par la société MSSA,
- de rendre applicable aux nouvelles installations les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 susvisé réglementant l'ensemble de l'établissement,
- de fixer des prescriptions particulières relatives aux installations de fabrication et stockage de chlore haute pureté (remplissage des cylindres et bouteilles et unité de distillation) et au projet pilote « lithium »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu également d'actualiser la liste des installations classées autorisées dans l'enceinte de l'établissement, pour prendre en compte les évolutions de la nomenclature des installations classées et les modifications intervenues au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT en outre qu'il convient, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, d'imposer les mesures compensatoires à l'absence d'arrêt annuel (vidange, nettoyage et désinfection) des 3 circuits aéro-réfrigérants de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE 1 : SECURITE – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1-1

Il est donné acte à la société MSSA ci-après dénommée l'exploitant, de la mise à jour de l'étude des dangers de l'usine basse, incluant les chloroducs et sodioducs, d'octobre 2007.

Cette étude est constituée du document remis par la société MSSA le 24 octobre 2007, intitulée "Mise à jour de l'étude des dangers de l'usine basse en vue de la mise en place du PPRT" et référencée M&J EDD UB/4119 rév A et des compléments susvisés remis entre 2008 et 2011.

ARTICLE 1-2

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires suivantes selon l'échéancier fixé.

MMR	Échéances
Installation d'un automate de sécurité de niveau SIL 3, avec amélioration de la disponibilité des actionneurs	Études : 31/12/2013 Mise en service : 31/12/2015
Mise en place d'un second réseau de détection chlore indépendant, en salles d'électrolyse, entraînant l'arrêt automatique des redresseurs	Réalisation : 31/12/2013
Raccordement à l'automate de sécurité de niveau SIL 3	Études : 31/12/2013 Réalisation : 31/12/2015
Densification du réseau de détecteurs chlore le long des chloroducs : 3 appareils, transmission par radio (seuil à 0,4 ppm)	Études : 31/06/2013 Réalisation : 31/12/2013
Mise en place d'un test logique sur fermeture effective des vannes des chloroducs (chloroduc en défaut + suivi de fuite + vannes ouvertes entraînent l'arrêt des compresseurs)	Réalisation : 30/06/2013
Équipement et instrumentation du chloroduc Vanadium : détecteurs chlore le long du chloroduc, détecteur de pression basse entraînant la fermeture des vannes automatiques, diaphragme	Réalisation : 30/06/2013
Raccordement à l'automate de sécurité de niveau SIL 3	Études : 31/12/2013 Réalisation : 31/12/2015
Dévoisement de la conduite de propane ou mise en place de tout dispositif équivalent pour empêcher les effets dominos sur la conduite de chlore	Études : 30/06/2013 Réalisation : 30/06/2014
Mise en place d'un dispositif d'arrosage au niveau de l'aire de livraison du GPL	Études : 31/12/2013 Réalisation : 31/12/2014
Barrières humaines : <ul style="list-style-type: none">• Information fournie par les détecteurs clairement identifiable et perceptible et opérateur totalement disponible,• le diagnostic ne doit nécessiter que peu ou pas de traitement, il ne doit pas entraîner de délai de réaction significatif par rapport au déroulement du scénario et le choix de l'action à effectuer doit être facile,• l'opérateur ne doit pas être soumis à une pression temporelle et la tâche à réaliser doit être simple.	Sans délai

ARTICLE 1-3

L'exploitant devra remettre à monsieur le préfet de la Savoie, en trois exemplaires, avant le 31 décembre 2013, une actualisation des études des dangers relatives à l'ensemble de l'établissement (usine haute, usine basse et tuyauteries de transfert du sodium et du chlore).

Cette actualisation devra notamment présenter :

- une tierce expertise permettant de déterminer les conditions de fonctionnement des installations de nature à ne pas mettre en péril l'outil industriel et permettant d'évaluer précisément la capacité de stockage de chlore en secours nécessaire pour pallier à une impossibilité temporaire d'évacuer le chlore ;
- les dires d'experts sur le risque d'agression des wagons par la foudre, hors zone actuellement protégée, au sein de l'emprise mise à disposition en gare de Pomblière ;
- une réévaluation de la gravité des conséquences de l'ensemble des accidents potentiels en prenant en compte la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 ;
- une meilleure explicitation du niveau SIL des fonctions de détection ;
- une description de la fonction approvisionnement en eau de l'usine haute, fonction essentielle à la sécurité des opérations de cette partie de l'usine ;
- une description plus précise de la liaison entre les tours d'assainissement et d'abattage, de la fonction des chloreurs et de la localisation et du mode de gestion des réservoirs de soude et d'hypochlorite de sodium.

ARTICLE 1-4 : ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

Article 1.4.1

Le paragraphe 6.2 « conception et aménagement des bâtiments et installations » de l'article 2, point 6 SÉCURITE de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 est modifié comme suit :

"6.2.5 – Protection contre la foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

6.2.6 – Protection parasismique

Les dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables. "

Article 1.4.2

Le paragraphe 6.3 « sécurité des procédés » de l'article 2, point 6 SECURITE de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 est modifié comme suit :

"6.3.3 – Etude des dangers

6.3.3.3 Scénarios – conjonctions d'événements simples

Article abrogé."

Article 1.4.3

Le paragraphe 6.4 « exploitation » de l'article 2, point 6 SECURITE de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 est complété comme suit :

"6.4.8 – Equipements sous pression

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)
- les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande."

Article 1.4.4

Le paragraphe 6.5 « moyens de secours et d'intervention » de l'article 2, point 6 SECURITE de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 est complété et modifié comme suit :

"

6.5.11 – Plan particulier d'intervention

La référence à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 est supprimée. "

Article 1.4.5

Le paragraphe 6.8 « recensement des substances » de l'article 2, point 6 SECURITE de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 est modifié comme suit :

"6.8 – Recensement des substances

Avant le 31 décembre 2014 puis, tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées."

Article 1.4.6

Le paragraphe 6.10 « système de gestion de la sécurité » de l'article 2, point 6 SECURITE de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 est complété et modifié comme suit :

"6.10 – Système de gestion de la sécurité

Dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, l'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article 6.11 du présent arrêté par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais, d'exercices... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du système de gestion de la sécurité. Des mesures compensatoires, techniques ou basées sur une intervention humaine, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure visée au chapitre 6.11 « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessous est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. Celles-ci doivent être prises en compte lors de l'évaluation des niveaux de confiance affectés aux mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Avant le 31 mars de chaque année, il adresse à Monsieur le Préfet de la Savoie et à l'inspection des installations classées la note synthétique prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000."

Article 1.4.7

Le point 6 SECURITE de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 précité est complété par les paragraphes 6.11 et 6.12 suivants :

"6.11 - Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des documents constituant les études de dangers.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 29/09/2005) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

6.12 – Vieillessement de certains équipements

Les dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables. "

Article 1.4.8

L'article trois, paragraphe 2 « Installation de chlore dans l'usine haute », point 2.1 « Réservoirs et équipements associés » de l'arrêté du 23 septembre 1999 précité est modifié par les dispositions suivantes :

"

2- INSTALLATION DE CHLORE DE L'USINE HAUTE

2.1.14 Comportement au séisme

Article abrogé. »

Article 1.4.9

L'article trois, paragraphe 9 « Transformateurs contenant des polychlorobiphényles ou polychloroterphényles » de l'arrêté du 23 septembre 1999 précité est abrogé.

Article 1.4.10

L'article trois, paragraphe 11 « Installation de stockage de gaz combustibles liquéfiés », de l'arrêté du 23 septembre 1999 précité est modifié et complété par les dispositions suivantes :

"

11- DEPOTAGE, STOCKAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE

11.1 Stockage

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et les différents emplacements suivants :

- 1) 10 m des parois d'un réservoir d'hydrocarbures liquide ;
- 2) 10 m des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;
- 3) 15 m des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement ;
- 4) 10 m de la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables
- 5) 25 m des établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées ;
- 6) 20 m des autres établissements de 1ère et 4ème catégorie.

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 m de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 m. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

L'aire de stockage doit être délimitée et rendue inaccessible.

La citerne est équipée d'un dispositif d'arrosage fixe assurant un débit uniforme tout le long de la citerne de 10l/m²/mn. Ce dispositif est actionné par un robinet automatique commandé par détection propane à proximité de la citerne (2 détecteurs au minimum).

Un bouton poussoir permet d'effectuer les tests d'arrosage.

L'ensemble des données de sécurité issues de la citerne propane est reporté en salle de contrôle électrolyse en permanence : défaut centrale de détection et enregistrement des valeurs des détecteurs.

11.15 Dépotage

L'aire de dépotage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, de poussières et de matières combustibles.

Avant le 31 décembre 2014, le poste de dépotage devra disposer a minima d'un système d'arrosage automatique et d'une mise en sécurité tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence.

11.16 Distribution

Le réseau interne de distribution du propane est équipé de :

- 3 détecteurs propane le long du rack avec report en salle d'électrolyse,
- 3 robinets à boule motorisé d'isolement (1 en sortie citerne, 2 à l'entrée du bâtiment d'électrolyse 1) pour couper le fonctionnement des fours de séchage et de la chaudière vapeur.

"

Article 1.4.11

L'article trois, paragraphe 5, de l'arrêté du 23 septembre 1999 précité est complété par les dispositions suivantes:

"

5- TRANSPORT DU CHLORE ET DU SODIUM PAR LES TUYAUTERIES DE LIAISON ENTRE LES PARTIES BASSES ET HAUTES DE L'USINE

5.3

Les tuyauteries doivent être à l'abri des risques d'incendie ou d'explosion ; les terrains jouxtant ces tuyauteries devront être en particulier régulièrement débroussaillés.

Par ailleurs, celles-ci devront être à l'abri des risques de chocs mécaniques.

Les organes de sectionnement des tuyauteries chlore seront munis d'un dispositif de fermeture automatique conçu pour entrer en action en cas de rupture ou de fuite de la tuyauterie entraînant une baisse de pression anormale.

Les chloroducs seront équipés au minimum d'une vanne à fermeture automatique en cas de fuite en partie haute et en partie basse.

La surpression sera limitée à 2 bars grâce aux disques de rupture des compresseurs ou à tout autre moyen équivalent.

La quantité de chlore gazeux circulant dans les tuyauteries est contrôlée en permanence grâce à un débitmètre.

Les détecteurs de chlore à l'extérieur du site génèrent une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle permettant d'agir à tout moment sur le transport du chlore par intervention de l'opérateur sur la vanne manuelle d'isolement du chloroduc ou sur le bouton d'arrêt d'urgence de l'alimentation électrique des cellules ou sur le régulateur d'intensité électrique.

"

TITRE 2 : MODIFICATIONS D'INSTALLATIONS.

ARTICLE 2-1 :

Il est pris acte de l'achèvement du plan d'élimination des transformateurs aux PCB.

ARTICLE 2-2 :

Il est accusé réception des déclarations des 18 février 2009 et 8 août 2011 par lesquelles la société MSSA fait part à monsieur le préfet d'une part de la mise en œuvre d'un dispositif de fabrication de chlore haute pureté par dégazages successifs, d'autre part de l'installation d'une unité de distillation de chlore en vue de produire du chlore haute pureté.

Ces installations sont installées et exploitées conformément aux déclarations précitées, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

ARTICLE 2-3 :

Il est accusé réception de la déclaration du 3 août 2010 par laquelle la société MSSA fait part de son projet concernant l'installation d'une unité de raffinage supplémentaire en vue d'obtenir du sodium ER (Extra Raffiné).

Ces installations seront installées et exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

ARTICLE 2-4 :

Il est accusé réception de la déclaration du 19 février 2009 par laquelle la société MSSA fait part de l'installation d'une troisième tour aéro-réfrigérante sur le circuit de refroidissement des cellules d'électrolyse de la salle 2.

Cette installation est installée et exploitée conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

ARTICLE 2-5 :

Il est accusé réception de la déclaration de juillet 2012 par laquelle la société MSSA fait part de la modification d'une cellule d'électrolyse en vue de produire du lithium et fatalement du chlore à partir de chlorure de lithium, sur une durée de six mois à un an.

Cette installation est installée et exploitée conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

ARTICLE 2-6 :

La liste des installations classées figurant au point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifiée est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2-7 :

Le paragraphe 2 « INSTALLATION DE CHLORE DE L'USINE HAUTE » de l'article trois de l'arrêté du 23 septembre 1999 précité est modifié et complété par les dispositions suivantes :

"

2.5 Remplissage des cylindres et des bouteilles de chlore haute pureté

2.5.1 Les dispositifs de sécurité suivants entraînent la fermeture automatique des vannes au départ de la citerne 14 et à l'arrivée sur le cylindre :

- détection chlore à proximité du cylindre,
- détection chlore liquide dans la ligne d'évent,
- bouton d'arrêt d'urgence sur le pupitre,
- mesure en continu du poids du cylindre.

2.5.2 Les dispositifs de sécurité suivants entraînent la fermeture automatique des vannes au départ du cylindre et à l'arrivée sur la bouteille :

- détection chlore à proximité du cylindre et de la bouteille,
- bouton d'arrêt d'urgence sur le pupitre,
- mesure en continu du poids du cylindre et de la bouteille,
- impossibilité de remplir une bouteille si le cylindre est en phase de remplissage.

2.5.3 La détection de chlore liquide dans la ligne d'évent entraîne la fermeture de la vanne de sortie du dégazage.

2.5.4 Des alarmes de niveau et de température basse sur le piège à chlore permettent de détecter la présence de chlore liquide. Ces alarmes sont asservies à la fermeture automatique des vannes à l'arrivée sur le cylindre, à la sortie du dégazage et directement sur le cylindre.

2.5.5 L'enceinte contenant le cylindre est équipée d'un détecteur de température haute et d'un système de régulation de la température.

2.5.6 Les tuyauteries de chlore liquide de grande longueur sont protégées par des pots de dilatation.

2.5.7 Les transferts se font en présence permanente du personnel.

2.6 Unité de distillation du chlore

2.6.1 La quantité de chlore présente dans l'unité de distillation est limitée à 100 kg.

2.6.2 L'unité est installée dans le bâtiment de l'usine haute qui permet d'assurer le confinement de fuites éventuelles de chlore. Elle est équipée d'un détecteur de chlore spécifique et reliée à la tour d'abattage.

2.6.3 Toute détection de chlore lors du fonctionnement de l'unité ferme automatiquement l'arrivée du chlore liquide et entraîne automatiquement l'isolement de l'installation.

2.6.4 Les colonnes de distillation sont chacune équipées des principales sécurité suivantes :

- température haute sur l'alimentation en eau chaude,
- niveau haut sur le second condenseur,
- pression haute en sortie des condenseurs, sur la ligne des incondensés,
- disque de rupture et soupape sur le bouilleur. "

ARTICLE 2-8 :

L'article trois de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié est complété par les prescriptions particulières suivantes :

"16 PROJET PILOTE « LITHIUM »

16.1 - Implantation

Le projet pilote est implanté à l'usine basse, dans la salle d'électrolyse n°2. Il est constitué par la cellule 246. La zone pilote est délimitée.

16.2 – Durée

Le projet pilote s'étendra sur une durée maximale d'un an.

16.3 – Surveillance

Eaux pluviales et de refroidissement

Un suivi journalier de la teneur en chlorure de lithium des eaux pluviales et de refroidissement est mis en place.

Eaux résiduaire

La teneur en ion Lithium fera l'objet d'une surveillance quotidienne en sortie de la station de traitement des effluents liquides avant mélange avec les eaux de refroidissement et les eaux pluviales.

Rejets atmosphériques

Les rejets sont captés et traités par les installations en place.

Les émissions atmosphériques générées lors de l'hydrolyse et du brûlage des résidus contenant du lithium sont caractérisées lors du pilotage.

Déchets

La teneur en composés du lithium des boues de la station de traitement des effluents liquides fait l'objet d'une surveillance particulière pendant la durée du pilote : un prélèvement et une analyse par benne.

16.4 – Sécurité

La conduite de la cellule pilote se fait en présence permanente d'un opérateur.

L'ensemble de l'installation pilote est positionnée sur un revêtement adapté et permettant d'éviter toute réaction violente en cas d'épandage accidentel du lithium produit.

La teneur en humidité du chlorure de lithium fait l'objet d'un contrôle quotidien. La teneur en H₂ en sortie de la cellule d'électrolyse fait l'objet d'une surveillance.

Le réseau lithium est inerté à l'argon.

Les installations contenant du lithium doivent pouvoir être inertées à tout moment, en cas d'incendie ou de réaction avec l'azote de l'air.

Des sacs de carbonate de calcium sont disponibles à proximité de l'installation. "

TITRE 3 : MESURES COMPENSATOIRES A L'ABSENCE D'ARRET ANNUEL DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les prescriptions particulières figurant au point 12 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 12 - TOURS AEROREFRIGERANTES

12.1 - Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la

rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NFT 90-431.

12.2 - Une dérogation à l'arrêt annuel dans les formes prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel précité est accordée aux circuits suivants :

Référence du circuit	Type de circuit	Nombre de tours associées	Puissance thermique évacuée
Electrolyse 1 (EL1)	non fermé	3	6120 kW
Electrolyse 2 (EL2)	non fermé	3	7 200 kW
Liquéfaction chlore (LC)	non fermé	2	2 400 kW

sous réserve de l'application des mesures compensatoires suivantes qui feront l'objet de procédures d'exploitation et de maintenance de nature à permettre une exploitation optimale des installations :

12.2.1 Mesures destinées à la maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles (lutte contre la formation du biofilm)

- Nettoyage chimique permanent des installations par injection en continu de produits biodispersants ayant un faible pouvoir moussant, avec asservissement au débit d'eau d'appoint ;
- Limitation de la formation de tartre et de la corrosion par injection en continu de produits de traitement anti-tartre et anti-corrosion avec asservissement au débit d'eau d'appoint ;
- Nettoyage mécanique annuel des parois accessibles ou rendues accessibles temporairement lorsque des parties des installations peuvent être isolées et vidangées totalement ou partiellement (tours, bacs, échangeurs...);
- Mise en circulation régulière de tous les volumes d'eau des installations (bras morts fonctionnels permanents ou temporaires) ;
- Gestion rigoureuse des bras morts structurels qui n'auront pas pu être supprimés pour des raisons techniques ou économiques dûment justifiées ;
- Filtration de l'eau d'appoint et filtration dérivée d'une partie de l'eau en circulation avec désinfection des filtres en tant que de besoin et à fréquence au moins annuelle ;

La filtration dérivée de l'eau d'appoint sur le circuit EL1 sera mise en œuvre avant le 31 décembre 2013. La surveillance mensuelle des MES sur l'eau d'appoint du circuit EL1 est poursuivie jusqu'à la mise en œuvre effective de cette filtration dérivée ;

- Asservissement du débit de purge de déconcentration des installations à la mesure d'un paramètre mesuré en continu tel que la conductivité.

12.2.2 Mesures destinées à la maîtrise de la prolifération des légionelles

- Désinfection en continu par injection de biocide oxydant avec asservissement à la mesure en continu de la concentration d'oxydant résiduel dans l'eau du circuit et optimisation du traitement par régulation du pH entre 7 et 8 ;
- Désinfection « choc » par injection rapide de biocide non oxydant dans les cas suivants :
 - annuellement en période estivale en l'absence d'arrêt annuel des installations ;
 - en cas de dérive de la concentration de légionelles ou d'identification d'un facteur de risques (dysfonctionnement du traitement préventif, mise en circulation d'un volume d'eau ayant stagné, remise en service d'une partie de l'installation après un nettoyage mécanique, prolifération d'algues...).

12.2.3 Mesures destinées à la surveillance des installations et à la détection précoce de la prolifération de légionelles

- L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures prescrites en 12.2.1 et 12.2.2. Il identifie les indicateurs qui permettent de diagnostiquer les dérives, définit les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et la fréquence des mesures, et établit la liste des actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive ;
- Les indicateurs physico-chimiques et biologiques comprennent pour le moins :
 - une analyse mensuelle de la teneur en légionelles de l'eau du circuit (norme NFT 90-431) ;
 - un contrôle hebdomadaire de la flore bactérienne totale de l'eau du circuit par une méthode simple tel qu'un test in-situ sur lame gélosée ;
 - un suivi de la qualité physico-chimique de l'eau du circuit (hebdomadaire : pH, chlore libre, conductivité ; mensuel : turbidité, TA, TAC, TH, fer, chlorures, sulfates...) ;
 - la mesure en continu du pH, de la conductivité et de la teneur en oxydant résiduel de l'eau du circuit associée à un contrôle régulier du bon fonctionnement des sondes de mesures ;
 - la mesure du débit de purge et du débit d'eau d'appoint ;
 - un contrôle du taux de corrosion de chaque circuit à l'aide de coupons témoins.
- Un bilan matière des produits de traitement injectés dans chaque circuit est établi à fréquence au moins bimensuelle.

12.2.4 Mesures diverses

- L'exploitant procède à un arrêt complet de l'installation avec vidange, nettoyage et désinfection dès lors qu'une situation, programmée ou non, rend cet arrêt techniquement et économiquement possible ;
- Une copie du contrôle annuel réalisé par un organisme agréé, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, est adressée à l'inspection des installations classées avec le plan d'actions correctives ;
- La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant de procéder à l'arrêt immédiat des installations à réception d'un résultat d'analyse de légionelles (norme NFT 90-431) supérieur ou égal à 100 000 UFC/l.
- L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées de l'application des présentes mesures compensatoires à l'occasion de la transmission du bilan annuel prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

TITRE 4 :

ARTICLE 4.1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Marcel et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le 28 NOV. 2012

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

VELY

